



Arrêt

**n° 189 817 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, sans objet, prise le 22 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°175 554, prononcé le 29 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération et a pris une interdiction d'entrée à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 30 octobre 2013.

Le recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée susmentionnée a été enrôlé sous le numéro X

1.2. Le 2 avril 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 24 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 28 novembre 2014.

La décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 30.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3/5/8 [sic] ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1er alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1er, 3eme alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressé en date du 28.03.2014 ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».

1.3. Le 29 septembre 2016, aux termes d'un arrêt n° 175 554, le Conseil de céans a rejeté la demande de mesures provisoires sollicitant la suspension de l'exécution, d'une part de l'interdiction d'entrée visée au point 1.1., et d'autre part, de l'acte attaqué.

1.4. Le 14 novembre 2016, le requérant a été rapatrié.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel *« l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 30.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3/5/8 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue »*. En effet, le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée le 30 octobre 2013.

Or, dans la mesure où l'article 74/12, §3, de la loi du 15 décembre 1980 porte que *« L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction*

d'entrée », force est de constater que, dès lors que le délai de l'interdiction d'entrée susvisée a commencé à courir depuis le 30 octobre 2013, celle-ci est échue depuis le 29 octobre 2016.

2.2. A l'audience, interrogée quant à son intérêt au recours, à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil, à cet égard, et estime que la partie requérante a également perdu son intérêt au recours dès lors que le requérant a été rapatrié.

La partie requérante ne fait valoir aucune observation quant à ce.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans cette perspective, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait l'annulation de l'acte attaqué au requérant, cet acte étant fondé sur une interdiction d'entrée qui est échue et qui, dès lors, ne produit plus d'effet, ni ne cause grief au requérant, d'une part, et ce dernier ayant été rapatrié, d'autre part. Partant, la partie requérante ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS